

ARRETE N° 0006 / MINDUH DU 30 MAI 2011
fixant le modèle de déclaration d'achèvement
des travaux et de certificat de conformité.-

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE L'HABITAT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2005/190 du 3 juin 2005 portant organisation du Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat ;
Vu le décret n° 2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008/739/PM du 23 avril 2008 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe, dans ses annexes I et II, les modèles de déclaration d'achèvement des travaux et de certificat de conformité.

Article 2.- (1) Le bénéficiaire d'une construction ou son mandataire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'achèvement des travaux, pour établir une déclaration attestant cet achèvement, conformément au modèle fixé par le présent arrêté.

(2) Dans le cas où les travaux soumis aux permis de construire ont été dirigés par un architecte, celui-ci déclare la conformité des travaux avec les prescriptions du permis de construire.

Article 3.- La déclaration d'achèvement des travaux, établie en deux exemplaires et accompagnée d'un plan de récolement, est déposée à la Mairie contre récépissé.

Article 4.- (1) Si les travaux ont été réalisés dans des conditions régulières, le Maire délivre le certificat de conformité dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.

(2) Au cas où les travaux ont été réalisés dans une ville érigée en communauté urbaine, le certificat de conformité est délivré par le Délégué du Gouvernement dans les mêmes conditions de délais.

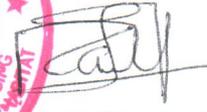
(3) Pour les immeubles recevant du public ou de hauteur supérieure ou égale à dix (10) mètres au-dessus des fondations, le Maire ou le Délégué du Gouvernement doit requérir les avis du Corps National des Sapeurs-Pompiers et du Laboratoire National de Génie Civil.



Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le **30 MAI 2011**




Clément TCHATAT